



Assemblée générale

Distr. générale
24 août 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente et unième session
5-16 novembre 2018

Compilation concernant la Jordanie

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. L'équipe de pays des Nations Unies a encouragé la Jordanie à ratifier les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme qu'elle n'avait pas encore ratifiés. Elle a notamment recommandé au Gouvernement de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et aux deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et de lever ses réserves aux articles 9 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a instamment invité la Jordanie à envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁴.



4. Le même Comité a recommandé à la Jordanie de ratifier, entre autres, la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011), la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967⁵.

5. En 2017, le Comité des droits des personnes handicapées a encouragé la Jordanie à prendre toutes les mesures voulues pour ratifier et appliquer dès que possible le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées⁶.

6. En 2014, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Jordanie d'envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁷ et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸.

7. Le Bureau régional pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a salué la coopération entre la Jordanie et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Il a toutefois relevé qu'une seule visite avait été effectuée entre 2015 et 2017. Il a noté qu'en 2013, le Gouvernement avait établi le Bureau du coordonnateur gouvernemental pour les droits de l'homme au sein du Cabinet du Premier Ministre, pour renforcer les efforts nationaux visant à élaborer des rapports à l'intention des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et à les informer des suites données à leurs recommandations. Pendant la période considérée (2014-2017), la Jordanie avait été examinée par six mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, ce qui indiquait des progrès en matière de coopération⁹.

8. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à la Jordanie d'adopter une législation nationale concernant les réfugiés et demandeurs d'asile dans le pays, de codifier les bonnes pratiques existantes et les obligations découlant d'instruments relatifs aux droits de l'homme ; d'envisager d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ; et d'instituer, à titre provisoire, les garanties d'une procédure régulière conformément aux normes internationales visant les réfugiés et les demandeurs d'asile qui risquent d'être expulsés¹⁰.

III. Cadre national des droits de l'homme¹¹

9. L'équipe de pays et le HCDH ont noté que la Jordanie avait pris d'importantes mesures pour renforcer le cadre national des droits de l'homme, moyennant l'adoption du plan national global pour les droits de l'homme (2016-2025), dans lequel elle a précisé que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de chacun étaient garantis¹², et en modifiant la loi sur le Centre national pour les droits de l'homme en 2017¹³.

10. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Jordanie de désigner un mécanisme indépendant de contrôle de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, conformément au paragraphe 2 de l'article 33 de celle-ci et dans le respect des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), de lui allouer les ressources nécessaires à l'exécution de son mandat et de veiller à ce que les personnes handicapées y participent¹⁴.

11. Le Comité contre la torture a recommandé à la Jordanie de veiller à ce que le Centre national pour les droits de l'homme ait accès à tous les lieux de détention et puisse procéder à des visites inopinées et régulières de ces lieux¹⁵.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁶

12. L'équipe de pays a relevé que la Jordanie était liée par la définition de la discrimination raciale inscrite dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui l'emporte sur le droit interne. Nonobstant les dispositions de l'article 6 1) de la Constitution, le droit interne n'interdisait pas précisément la discrimination raciale directe et indirecte, ce qui pouvait entraver la mise en œuvre de la Convention¹⁷.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Jordanie d'adopter une législation nationale complète qui interdise la discrimination raciale directe et indirecte, conformément à la Convention, y compris tous les motifs de discrimination interdits visés à l'article premier¹⁸.

2. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

14. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les dispositions de la loi de 2006 relative à la prévention du terrorisme, y compris les modifications apportées à la loi en 2014, qui avaient élargi la définition du terrorisme en y incluant des actes tels que « les troubles à l'ordre public », « les actes qui sèment la discorde » et les activités en ligne qui « soutiennent ou propagent les idées » de groupes terroristes. Le Comité était particulièrement préoccupé par le fait que cette définition large du terrorisme s'inscrivait dans un vaste système de mesures de sécurité, telles que l'exercice du pouvoir d'arrestation et de détention par la police et les services de renseignement. Le Comité a recommandé à la Jordanie de réviser la loi relative à la prévention du terrorisme de manière que les définitions du terrorisme et des actes terroristes soient conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux normes internationales¹⁹ et d'abolir la Cour de sûreté de l'État²⁰. Le Comité contre la torture et l'équipe de pays ont réaffirmé les mêmes préoccupations²¹.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²²

15. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que la Jordanie avait procédé à plusieurs exécutions entre 2014 et 2017, mettant fin au moratoire de facto sur les exécutions qui était en place depuis avril 2007. Le Comité a recommandé à la Jordanie de garantir que la peine de mort ne soit prononcée que pour les crimes les plus graves, lorsqu'il y a homicide intentionnel, et d'envisager de rétablir le moratoire sur la peine de mort²³. L'équipe de pays et le HCDH ont exprimé les mêmes préoccupations²⁴.

16. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que la législation ne comportait aucune disposition claire garantissant le caractère absolu et intangible de l'interdiction de la torture et a recommandé d'intégrer le principe de l'interdiction absolue de la torture dans la législation et de l'appliquer strictement, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention contre la torture²⁵. Le Comité des droits de l'homme a exprimé les mêmes préoccupations²⁶.

17. Le Comité contre la torture a été alarmé par plusieurs décès survenus en détention en 2015, à savoir le décès d'Ibrahim Abdullah El-Kadri, d'Omar El-Naser et d'Abdullah El-Zoabi. Il a également noté avec préoccupation que l'affaire concernant M. Sultan Alkhatatbi, mort en 2013 au centre de détention de Jandawil, était toujours en suspens, malgré le temps écoulé depuis que le tribunal de police avait été saisi²⁷.

18. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que la torture était considérée comme un délit, que les peines n'étaient pas proportionnées à la gravité des faits et que les faits de torture étaient amnistiables et prescriptibles. Il a instamment invité la Jordanie à adopter une définition de la torture qui couvre tous les éléments contenus à l'article premier de la Convention contre la torture et à veiller à ce que la torture soit considérée comme un crime et à ce que les peines prévues soient proportionnées à la gravité de l'infraction, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, et ne puissent faire l'objet d'une amnistie ou d'une grâce²⁸.

19. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation qu'il n'existait pas de mécanisme efficace et indépendant chargé d'enquêter sur les cas présumés de torture ou de mauvais traitements, et que les cas de ce type ne donnaient lieu qu'à un petit nombre d'enquêtes et de poursuites²⁹. Le Comité contre la torture a exprimé les mêmes préoccupations³⁰.

20. Le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé par les cas présumés de mauvais traitements, notamment de violences physiques et psychologiques, constitutifs d'actes de torture et de traitements cruels et dégradants, commis à l'encontre de personnes handicapées dans des « foyers »³¹.

21. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Jordanie de modifier la loi relative à la prévention de la délinquance afin de mettre un terme à la pratique de la détention administrative³².

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit³³

22. L'équipe de pays des Nations Unies a noté avec satisfaction que la Commission royale chargée de développer l'appareil judiciaire et de renforcer l'état de droit avait examiné le cadre des procédures judiciaires pour garantir le droit à un procès équitable. La Commission avait ainsi prévu des modifications législatives et réglementaires, y compris de l'article 208 du Code pénal, pour accorder aux défenseurs le droit d'être représenté par un avocat lorsqu'ils encouraient une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans³⁴.

23. Cela étant, la loi de 1954 relative à la prévention de la délinquance autorisait les gouverneurs administratifs à ordonner des placements en détention de longue durée, sans que les personnes visées aient beaucoup de chances de recours. Il était inquiétant de constater que la loi autorisait le Gouverneur de chaque gouvernorat à délivrer un mandat d'arrêt contre toute femme qui serait en danger ou menacée. Aucune procédure judiciaire claire n'était prévue pour libérer les femmes ainsi détenues³⁵.

24. L'équipe de pays a indiqué que la pratique de la détention avait toujours cours, dans la mesure où 455 femmes auraient été détenues en février 2018³⁶, dont 179 dans le cadre d'une détention administrative, la plupart étant étrangères et sans permis de séjour, alors que seules 18 femmes auraient été placées en détention à des fins de protection. Selon les informations disponibles, toutes ces femmes auraient été envoyées au centre de redressement et de réhabilitation d'Al Jwaideh, avec d'autres femmes condamnées³⁷.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par ce qu'il a décrit comme des obstacles que les femmes continuaient de rencontrer dans leur accès à la justice, en particulier le fait que les femmes avaient une connaissance limitée de leurs droits et les obstacles linguistiques auxquels se heurtaient les femmes souhaitant faire valoir leurs droits, notamment les migrantes et les réfugiées³⁸.

26. Le Comité a recommandé à la Jordanie d'abolir le « système de *kafala* » et de veiller à ce que les employées de maison immigrées aient effectivement accès à la justice, notamment en assurant leur sécurité et en les logeant pendant la durée des procédures, en mettant un nombre suffisant de refuges à la disposition des victimes de maltraitements et d'exploitation et en veillant à ce que ceux-ci couvrent l'ensemble du territoire jordanien³⁹.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁴⁰

27. Le HCDH a noté que la liberté d'expression et d'opinion avait subi une grave régression pendant la période considérée et que le cadre juridique régissant les médias,

formé de plus de 20 lois et règlements, était vague et souvent supplanté par la loi relative à la prévention du terrorisme qui serait utilisée pour incriminer des journalistes. Le Bureau régional du HCDH a souligné que le droit relatif aux médias devait être modifié pour préserver la liberté des médias sociaux et pour mettre fin à la censure des journalistes et aux sanctions pénales prononcées à leur encontre⁴¹.

28. L'équipe de pays a indiqué qu'au moins 11 journalistes auraient été arrêtés en 2016, tandis que trois arrestations ont été signalées en 2017. Elle a encouragé la Jordanie à prendre de nouvelles mesures, notamment législatives, pour garantir le droit de réunion pacifique et veiller à ce que les organisations de la société civile puissent fonctionner librement et obtenir des financements, y compris en modifiant la législation et les décrets applicables qui imposaient une autorisation préalable pour recevoir un financement⁴².

29. Le HCDH a relevé que l'espace laissé à la société civile et aux syndicats avait diminué. Il s'est félicité de la loi de 2011 sur les rassemblements publics, qui visait à faciliter les réunions pacifiques. Cela étant, il a fait observer qu'à plusieurs reprises, des groupes de la société civile s'étaient vu refuser l'autorisation d'organiser des manifestations ou des séminaires publics. En 2015 et 2016, la société civile se serait vu refuser l'autorisation d'organiser environ 60 manifestations. Le HCDH s'est également dit préoccupé par les restrictions concernant le financement des organisations de la société civile et par la pratique consistant à convoquer des représentants de la société civile pour les interroger dans le cadre d'enquêtes menées par les autorités chargées de la sécurité⁴³.

30. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a effectué une visite en Jordanie en septembre 2013. Il a loué l'engagement de la Jordanie en faveur de la diversité religieuse et a noté avec satisfaction l'atmosphère de tolérance qu'il a remarquée, en particulier entre les musulmans et les chrétiens. La tolérance qui existe entre les religions était le fruit des efforts menés dans de nombreuses institutions, dont les écoles, les universités, les médias, la fonction publique et le Parlement national⁴⁴.

31. Toutefois, le Rapporteur spécial a notamment recommandé à la Jordanie de recueillir des données fiables et de fournir des informations statistiques sur le paysage religieux du pays afin de lutter contre la discrimination ; de supprimer la catégorie « religion » sur les cartes d'identité, comme c'était déjà le cas sur les passeports ; et de veiller à ce que les lois régissant les questions relatives au statut personnel soient générales et non discriminatoires. Il a également fait observer que les membres de communautés religieuses non reconnues, comme les baha'i et les musulmans qui se sont convertis à une autre religion, devaient être pris en considération, conformément au principe d'égalité⁴⁵.

32. L'équipe de pays a noté avec satisfaction que le Parlement avait fourni des efforts considérables pour consulter la société civile et la faire participer à la prise de décisions et à des initiatives gouvernementales, en particulier concernant l'adoption de la résolution 2250 (2015) du Conseil de sécurité et le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴⁶.

33. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le fait que les personnes aveugles et celles présentant un handicap mental auraient rarement accès aux matériels électoraux et que les bureaux de vote leur seraient souvent physiquement inaccessibles. Il s'inquiétait également du faible nombre de personnes handicapées qui se présentaient à des fonctions électives⁴⁷.

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par les difficultés auxquelles la nombreuse population d'origine palestinienne continuait de se heurter concernant la participation à la vie politique et à la prise de décisions, notamment les informations faisant état d'une sous-représentation dans les organes décisionnels, et a prié la Jordanie de renforcer la participation des Jordaniens d'origine palestinienne à la vie politique, y compris par le recours à des mesures spéciales⁴⁸.

35. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a noté qu'en 2003, la Jordanie avait adopté son premier système de quotas de sièges parlementaires, faisant passer la représentation des femmes au Parlement de six sièges en 2003 à 15 sièges en 2016. Le quota de 25 % fut également appliqué aux conseils

municipaux. Malgré les quotas, les données indiquaient que les femmes jordaniennes restaient sous-représentées dans la vie politique⁴⁹.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁵⁰

36. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, s'est rendue en Jordanie du 28 janvier au 4 février 2016, sur l'invitation du Gouvernement jordanien. Elle a reconnu les efforts faits par la Jordanie pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, dont atteste la création du Comité national de lutte contre la traite, de l'unité de lutte contre la traite au sein de la Direction de la sûreté publique et du centre d'accueil Karama pour les victimes de la traite. En vertu du droit du travail, les travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques, étaient protégés, l'inspection du travail devait se rendre dans les entreprises et dans les ménages et les agences d'emploi étaient réglementées⁵¹.

37. La Rapporteuse spéciale s'est déclarée préoccupée par le fait que la traite des êtres humains en Jordanie était vue essentiellement comme l'exploitation des étrangers par le travail, au détriment des autres formes de traite, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, de mendicité ou de prélèvements d'organes, auxquelles étaient exposés aussi bien les Jordaniens que les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile⁵². De même, le nombre de cas de traite donnant lieu à des poursuites restait très faible en raison de l'absence de lois suffisamment précises pour lutter contre la traite, ce qui perpétuait l'impunité des trafiquants et empêchait les victimes d'accéder à la justice. La Rapporteuse spéciale a également indiqué craindre que le séjour des victimes de la traite dans les centres d'accueil puisse être assimilé à une mise en détention⁵³.

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'ampleur de la traite des femmes et des filles, notamment de nombreuses filles syriennes attirées dans le piège de la prostitution par de fausses promesses de mariage et d'une vie meilleure. Le Comité a recommandé à la Jordanie de remédier à l'absence de définition claire de la « traite de personnes » dans la loi de 2009 sur la prévention de la traite, et d'enquêter sur tous les cas de traite de personnes, en particulier de femmes et de filles, d'en poursuivre les auteurs et de les punir comme il se doit⁵⁴.

39. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que des milliers d'enfants, principalement des garçons, travaillaient toujours dans le commerce de gros et de détail, ainsi que dans l'agriculture, que le travail des enfants était courant parmi les réfugiés syriens et que plusieurs filles engagées comme travailleuses domestiques vivaient dans des conditions très dures et étaient exposées aux abus physiques et sexuels. Le Comité a prié la Jordanie de redoubler d'efforts pour éliminer le travail des enfants, d'accorder la priorité à l'extraction des enfants des pires formes de travail, en particulier les filles employées comme travailleuses domestiques, et de veiller à ce que des poursuites judiciaires soient engagées à l'encontre de ceux qui exploitent économiquement des enfants⁵⁵.

5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille⁵⁶

40. ONU-Femmes a noté qu'en application de la législation en vigueur, les femmes jordaniennes n'étaient pas en mesure de transmettre la nationalité à leurs enfants ou à leur conjoint. À compter de janvier 2015, les enfants de mère jordanienne et de père étranger pouvaient demander une carte d'identification spéciale qui leur permettait d'obtenir certaines prestations subventionnées par l'État, comme l'enseignement secondaire gratuit et des soins de santé. Par une décision du 9 novembre 2014, le Ministre de l'intérieur a autorisé les adultes de mère jordanienne et de père étranger à obtenir gratuitement un permis de travail, mais ne leur accordait pas la priorité, qui revenait aux Jordaniens, pour obtenir un emploi⁵⁷.

41. L'équipe de pays s'est dite préoccupée par la pratique du mariage d'enfants, notamment au sein de la population de réfugiés⁵⁸. Si l'âge minimum légal du mariage était fixé à 18 ans, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, le droit interne autorisait le mariage de mineurs âgés de 15 à 18 ans dans des circonstances exceptionnelles, à la discrétion des juges des tribunaux de la charia⁵⁹. Malgré les modifications apportées à la loi relative au statut personnel en 2001 et 2010, aucune baisse importante du nombre de

mariages d'enfants n'avait été constatée. Selon des études menées par le Conseil suprême de la population en 2017, les données indiquaient une augmentation de la proportion de mariages de filles âgées de moins de 18 ans pendant la période 2011-2015, au cours de laquelle le taux était passé de 12,6 % du nombre total de mariages enregistrés en 2011 à 13,3 % en 2014. En 2015, le pourcentage total de femmes mariées avant 18 ans s'élevait à 18 %, dont 11,6 % de Jordaniennes, 43,7 % de Syriennes et 13,5 % de nationalités autres. En 2017, des organismes des Nations Unies ont appuyé une large campagne de sensibilisation aux dangers du mariage précoce pour la santé de l'enfant et à son incidence sur la société⁶⁰.

42. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Jordanie d'abroger l'article 12 de la loi relative au statut personnel pour que les personnes handicapées puissent exercer, sur la base de leur libre et plein consentement, le droit de se marier et de fonder une famille⁶¹.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

43. L'équipe de pays a noté que la Jordanie était résolue à mettre en œuvre le Programme 2030 et à renforcer la sauvegarde de l'identité culturelle moyennant la promotion et le recensement de diverses formes de savoirs traditionnels, l'objectif à long terme étant de contribuer à une société multiculturelle au sein de laquelle la diversité culturelle serait appréciée, respectée et défendue⁶².

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁶³

44. L'équipe de pays a noté que les modifications apportées à la loi relative au travail, qui avait été adoptée par le Cabinet en 2010, n'avaient pas encore été approuvées par le Parlement⁶⁴. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a fait observer que même si la loi n° 26 de 2010 n'exigeait plus d'avoir la nationalité jordanienne pour devenir membre d'un syndicat ou d'une association d'employeurs, elle exigeait toujours que les membres fondateurs, et peut-être même les dirigeants syndicaux, soient des citoyens jordaniens⁶⁵. Si le Pacte jordanien avait offert la possibilité à un nombre limité de Syriens d'obtenir un permis de travail dans des secteurs précis, bon nombre d'entre eux étaient encore privés de leur droit au travail⁶⁶.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que le respect des lois et politiques relatives à l'emploi ne faisait pas l'objet d'un contrôle suffisamment régulier pour que les domestiques étrangers soient protégés, comme l'avait souligné la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains en 2016. Le Comité a relevé à nouveau avec une vive préoccupation que les domestiques étrangers continuaient d'être soumis à des conditions de travail abusives et relevant de l'exploitation, notamment au non-paiement de leur salaire, à des horaires de travail excessifs, à la confiscation de leur passeport, à des restrictions de leur liberté de circulation, à des violences physiques et verbales et à l'exploitation sexuelle. Il était en outre préoccupé par le fait que certains domestiques étrangers qui avaient tenté de dénoncer de mauvais traitements à la police auraient été remis à leur employeur, incarcérés ou expulsés⁶⁷. Le Comité des droits de l'homme a fait part de préoccupations similaires⁶⁸.

2. Droit à la sécurité sociale⁶⁹

46. L'équipe de pays a encouragé la Jordanie à étendre le Fonds national d'assistance et d'autres services dont bénéficient les Jordaniens aux résidents de longue durée en Jordanie, y compris aux personnes déplacées originaires de Gaza, indépendamment de leur statut juridique et sans préjudice des droits que leur confère le droit international⁷⁰.

47. L'équipe de pays a noté que si la couverture de la sécurité sociale avait été élargie depuis quelques années, les travailleurs du secteur informel, qui représentaient environ 44 % de la population active, n'étaient toujours pas intégrés dans un des quatre dispositifs de sécurité sociale en place. Même si la Jordanie avait instauré plusieurs programmes de protection sociale, allant de subventions à des services sociaux, il n'existait toujours pas de stratégie globale de protection sociale⁷¹.

48. L'équipe de pays a noté que, pour combler cette lacune, la Jordanie avait annoncé son projet d'élaboration d'un plan national de sécurité sociale et de réduction de la pauvreté pour la période 2018-2022. Le 12 février 2014, la Jordanie avait ratifié la Convention (n° 102) de l'OIT concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952. Cela étant, il fallait encore assurer au niveau national la mise en œuvre progressive de la norme minimum de la sécurité sociale énoncée dans la Convention⁷².

3. Droit à un niveau de vie suffisant

49. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Jordanie, conformément à l'article 28 de la Convention et à la cible 10.2 des objectifs de développement durable, de redoubler d'efforts pour élever le niveau de vie des personnes handicapées en s'employant en particulier, conformément à l'engagement volontaire souscrit par la Jordanie lors de l'Examen périodique universel de 2013, à défendre leurs droits d'être intégrées à la société et autonomes⁷³.

50. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que, n'ayant pas de statut, de nombreuses familles palestiniennes vivaient dans la pauvreté en Jordanie et n'avaient pas accès au Fonds national d'assistance ou aux services de base gratuits⁷⁴.

4. Droit à la santé⁷⁵

51. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, qui a effectué une visite officielle en Jordanie du 11 au 16 mars 2014, a recommandé à la Jordanie d'adopter une loi générale sur l'eau reconnaissant le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement pour tous, ressortissants et non-ressortissants sans aucune discrimination ; d'accorder la priorité à la distribution d'eau pour usage personnel et domestique ; d'intensifier les efforts visant à concrétiser la coopération régionale et internationale en ce qui concerne les eaux transfrontières ; et d'instaurer des mécanismes de responsabilité solides et indépendants pour garantir le plein respect par tous, y compris le secteur privé, du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement⁷⁶.

52. L'équipe de pays a noté avec satisfaction que le Conseil suprême de la santé avait élaboré une stratégie nationale en matière de santé pour la période 2015-2019, conformément aux objectifs énoncés dans le Programme national pour la Jordanie (2015-2025) qui avait été mis au point pour atteindre les objectifs de développement durable. L'équipe de pays a également noté qu'en 2016, lors de l'adoption de la stratégie « Eau pour tous », le Gouvernement s'était engagé à améliorer l'accès à l'eau. Cela étant, l'équipe de pays a observé avec préoccupation que d'après le recensement de 2015, seuls 55 % de la population et 68 % des Jordaniens étaient couverts par un régime au moins d'assurance maladie⁷⁷.

53. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit profondément préoccupé par la pratique consistant à stériliser des personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles présentant un handicap mental ou psychosocial alors que cette pratique était interdite par la fatwa publiée dans la décision n° 194-02 de 2014. Il a exhorté la Jordanie à mettre fin à la pratique consistant à stériliser des personnes handicapées sans recueillir leur consentement libre et éclairé⁷⁸.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que l'avortement avait été criminalisé, sauf lorsque la vie ou la santé de la femme ou de la fille enceinte était en danger, et que cette mesure contraignait les femmes, en particulier celles qui vivaient dans les zones rurales, à se tourner vers des méthodes d'avortement non médicalisées et illégales⁷⁹.

5. Droit à l'éducation⁸⁰

55. L'équipe de pays a salué les efforts du Ministère de l'éducation visant à offrir à tous les enfants un accès équitable à l'éducation, indépendamment de leur nationalité ou statut juridique. À cet égard, il est important de faire observer les décrets promulgués afin de scolariser chaque enfant pour l'année scolaire 2017-2018, indépendamment du statut, et prévoyant d'exempter certains enfants des frais d'inscriptions et de leur fournir

gratuitement les manuels scolaires. Le nombre d'écoles à classes alternées était passé de 197 à 207 dans les communautés d'accueil et à 47 dans les camps⁸¹.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'égard des femmes a également noté avec satisfaction que la parité des sexes avait été atteinte dans l'enseignement primaire et que le taux d'inscription des filles dans l'enseignement secondaire et supérieur dépassait désormais celui des garçons⁸².

57. Tout en prenant note des évolutions positives, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les enfants non jordaniens, notamment ceux de mère jordanienne et de père étranger, et ceux de parents d'origine palestinienne dont la nationalité jordanienne avait été retirée, étaient parfois victimes de pratiques discriminatoires en ce qui concerne l'inscription dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire et n'avaient pas le droit de suivre l'enseignement public gratuit⁸³.

58. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fait observer que, malgré les mesures prises pour combattre les stéréotypes discriminatoires concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, notamment la création d'une section chargée de l'égalité des sexes au sein du Ministère de l'éducation, ces stéréotypes semblaient persister et avaient des effets négatifs sur les chances d'éducation des femmes et des filles⁸⁴.

59. L'UNESCO a noté avec satisfaction que la Jordanie avait accueilli plus de 645 000 réfugiés officiellement enregistrés auprès du HCR et l'a encouragée à poursuivre ses efforts pour assurer la protection des réfugiés et leur garantir une assistance, et veiller à ce que les enfants ne soient pas privés des services d'éducation⁸⁵.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁸⁶

60. L'équipe de pays a indiqué que, malgré les mesures législatives et l'application de mesures spéciales temporaires concernant la participation des femmes à la vie politique, les données indiquaient que les femmes jordaniennes restaient sous-représentées dans la vie politique⁸⁷. En août 2015, la chambre basse du Parlement avait adopté une loi régissant les partis politiques⁸⁸. Même si la nouvelle loi avait réduit le nombre maximum de membres fondateurs à 150, elle avait supprimé les quotas de femmes et de jeunes, ce qui indiquait une régression dans la promotion de la participation des femmes aux partis politiques⁸⁹.

61. ONU-Femmes a noté que le Directeur du département chargé de la protection de la famille, qui relève de la Direction de la sûreté publique, avait indiqué une augmentation du nombre de cas de violence familiale qu'il avait traités, 3 649 cas ayant été enregistrés en 2017 contre 3 528 cas en 2016⁹⁰.

62. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Jordanie a) de renforcer le cadre juridique relatif à la protection des femmes contre la violence familiale en modifiant l'article 292 du Code pénal afin d'incriminer le viol conjugal et en retirant les crimes d'honneur des motifs justifiant l'application des circonstances atténuantes ; et b) de revoir sa politique de détention à des fins de protection et de prendre toutes les mesures appropriées pour que les femmes qui fuient la violence familiale aient accès à un abri et un soutien, sans compromettre leur liberté⁹¹. Trois autres comités ont formulé des recommandations similaires⁹².

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé par le maintien en vigueur des articles 97 à 99 et 340 du Code pénal, qui exonéraient de toute responsabilité pénale les violeurs s'ils épousaient leur victime et restaient mariés avec elle pendant au moins cinq ans, et prévoyaient une réduction de peine dans certaines circonstances pour les auteurs de crimes commis au nom d'un prétendu « honneur »⁹³. Le Comité a recommandé à la Jordanie de mettre en place sans tarder une stratégie globale visant à modifier ou à éliminer les attitudes patriarcales et les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes⁹⁴.

2. Enfants⁹⁵

64. Le Comité des droits de l'enfant a instamment demandé à la Jordanie d'abolir la classification discriminatoire des enfants en tant qu'« enfants illégitimes » ou « enfants nés d'actes lascifs » et d'adopter une stratégie dynamique et globale pour éliminer la discrimination de droit et de fait, pour quelque motif que ce soit, à l'égard de tous les groupes d'enfants marginalisés ou défavorisés⁹⁶.

65. Le Comité était profondément préoccupé par le fait que les mariages précoces et forcés étaient très répandus en Jordanie, pratiques s'apparentant à la vente d'enfants. Il était particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles des filles irakiennes parfois âgées d'à peine 11 ans étaient envoyées en Jordanie en vue de mariages *muta'a*, dans le cadre desquels la famille de la fille recevait un paiement et le « mari » pouvait exploiter sexuellement l'épouse ou lui faire subir des sévices sexuels, et le mariage prenait fin à une date déterminée au préalable. Certaines de ces filles auraient également été obligées à intégrer un réseau de traite par leur « mari »⁹⁷.

66. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que les enfants de mères célibataires étaient souvent placés en institution et il a recommandé à la Jordanie de fournir aux mères célibataires l'appui nécessaire pour leur permettre de s'occuper de leurs enfants, et de mener des campagnes de sensibilisation afin d'éliminer la stigmatisation liée aux grossesses hors mariage. Il a instamment prié la Jordanie de veiller à ce que les enfants des rues ne soient ni arrêtés ni détenus⁹⁸.

67. Le Comité a instamment prié la Jordanie d'interdire et d'incriminer expressément l'enrôlement et l'utilisation de personnes âgées de moins de 18 ans dans des hostilités par les forces armées ou des groupes armés non étatiques, ainsi que le recrutement et l'utilisation d'enfants par des sociétés de sécurité, et de faire en sorte que l'enrôlement illicite d'enfants par les forces armées ou des groupes armés soit qualifié d'infraction pénale en temps de paix comme en temps de guerre⁹⁹.

3. Personnes handicapées¹⁰⁰

68. L'équipe de pays a accueilli avec satisfaction la décision n° 194-02 de 2014 sur la publication des *fatwas*, qui interdit la stérilisation forcée des filles handicapées et établit la responsabilité de la société à leur égard. Cela étant, elle s'est dite préoccupée par la législation nationale qui contient des dispositions discriminatoires à l'égard des personnes handicapées¹⁰¹.

69. Le HCDH a noté que, malgré la ratification en mars 2008 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, des inquiétudes subsistaient quant à l'accessibilité des installations publiques et privées, y compris les écoles, les hôpitaux et d'autres institutions offrant des services aux personnes handicapées¹⁰².

70. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Jordanie de modifier sa législation afin d'interdire expressément le refus d'aménagement raisonnable en le considérant, dans tous les domaines, comme un acte discriminatoire à l'égard des personnes handicapées, et de garantir l'application de sanctions en cas de non-respect¹⁰³.

4. Minorités et peuples autochtones

71. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Jordanie de faire en sorte que les Nawars/Doms/Roms puissent pleinement exercer les droits économiques, sociaux et culturels¹⁰⁴.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹⁰⁵

72. Le HCDH a salué les mesures prises par la Jordanie pour promouvoir une protection et une assistance humanitaire continues en faveur des Syriens et des autres réfugiés sur son territoire et a noté que la Jordanie avait non seulement respecté le fond des recommandations formulées lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, mais avait également, ce faisant, joué un rôle déterminant dans la création d'un nouveau modèle dynamique de coopération internationale pour répondre aux crises humanitaires¹⁰⁶.

73. ONU-Femmes a signalé qu'environ 297 418 réfugiées syriennes, soit 45,3 % des réfugiés syriens enregistrés en Jordanie, avaient des besoins humanitaires et de protection divers, étant notamment davantage exposées au risque de violence sexuelle et sexiste et de mariage précoce. Le nombre de mariages d'enfants enregistrés était passé de 10 866 à 10 907 en 2016¹⁰⁷.

74. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les réfugiés palestiniens en provenance de la République arabe syrienne se verraient refuser l'entrée en Jordanie, et il y existerait toujours des cas de refoulement¹⁰⁸.

75. L'équipe de pays a également noté que la vaste majorité de réfugiés palestiniens enregistrés en Jordanie auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient étaient des ressortissants jordaniens qui, à ce titre, avaient le droit de travailler et de bénéficier pleinement des services publics. Toutefois, environ 158 000 réfugiés palestiniens ayant fui Gaza après le conflit de 1967 n'avaient pas la nationalité jordanienne et avaient un accès limité aux services publics¹⁰⁹.

76. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les réfugiés et les demandeurs d'asile syriens et leurs enfants restaient exposés au risque de devenir apatrides et d'être victimes d'exploitation et de maltraitance, et a instamment prié la Jordanie de prendre des mesures pour prévenir l'apatridie et protéger les personnes vulnérables contre l'exploitation et les mauvais traitements, d'assurer l'enregistrement en bonne et due forme des naissances d'enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile syriens, et de délivrer les documents d'identité nécessaires¹¹⁰.

77. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit vivement préoccupé par le fait que, selon certaines informations, des enfants réfugiés syriens seraient recrutés dans des camps de réfugiés situés sur le territoire jordanien par des groupes armés syriens, et utilisés à la fois comme combattants et pour des fonctions d'appui¹¹¹. Le Comité contre la torture s'est également dit préoccupé par les conditions de vie dans les camps de réfugiés, qui pourraient s'apparenter à de mauvais traitements¹¹².

6. Apatrides

78. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit profondément préoccupé par les informations selon lesquelles la Jordanie continuait à retirer la nationalité aux personnes originaires du Territoire palestinien occupé et l'a priée de mettre fin à cette pratique et de réintégrer celles qui ont été visées par cette pratique dans leur nationalité¹¹³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité contre la torture ont exprimé des préoccupations similaires¹¹⁴.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Jordan will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/MENARegion/Pages/JOIndex.aspx.

² For relevant recommendations, see A/HRC/25/9, paras. 118.29, 120.1–120.22 and 120.28–120.30.

³ See United Nations country team submission for the universal periodic review of Jordan, para. 1 and Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR) submission for the universal periodic review of Jordan, para. 1.

⁴ See CERD/C/JOR/CO/18-20, para. 17.

⁵ Ibid., para. 28.

⁶ See CRPD/C/JOR/CO/1, para. 58.

⁷ See CRC/C/JOR/CO/4-5, para. 66.

⁸ Ibid., para. 42.

⁹ See OHCHR submission, para. 2.

¹⁰ Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) submission for the universal periodic review of Jordan, p. 3.

¹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/25/9, paras. 118.1–118.8, 118.10–118.18, 118.20–118.21, 118.26–118.28, 118.34, 118.38, 118.47, 118.105–118.106 and 119.1.

- ¹² See A/HRC/25/9, paras. 118.6 (Viet Nam) and 118.12 (Ukraine).
- ¹³ See United Nations country team submission, para. 3, and OHCHR submission, para. 5.
- ¹⁴ See CRPD/C/JOR/CO/1, para. 64.
- ¹⁵ See CAT/C/JOR/CO/3, para. 32.
- ¹⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/25/9, paras. 118.35 and 118.65.
- ¹⁷ See United Nations country team submission, para. 4.
- ¹⁸ See CERD/C/JOR/CO/18-20, para. 9.
- ¹⁹ See CCPR/C/JOR/CO/5, paras. 12–13.
- ²⁰ *Ibid.*, para. 27.
- ²¹ See CAT/C/JOR/CO/3, paras. 35–38, and United Nations country team submission, para. 7.
- ²² For relevant recommendations, see A/HRC/25/9, paras. 118.110, 118.37, 118.54, 119.5–119.6, 120.27 and 120.31.
- ²³ See CCPR/C/JOR/CO/5, paras. 14–15.
- ²⁴ See OHCHR submission, para. 12.
- ²⁵ See CAT/C/JOR/CO/3, paras. 11–12.
- ²⁶ See CCPR/C/JOR/CO/5, paras. 16–17.
- ²⁷ See CAT/C/JOR/CO/3, para. 25.
- ²⁸ *Ibid.*, paras. 9–10.
- ²⁹ See CCPR/C/JOR/CO/5, para. 17.
- ³⁰ See CAT/C/JOR/CO/3, para. 34.
- ³¹ See CRPD/C/JOR/CO/1, para. 31.
- ³² See CCPR/C/JOR/CO/5, para. 19.
- ³³ For relevant recommendations, see A/HRC/25/9, paras. 118.42, 118.56–118.57 and 118.60–118.64.
- ³⁴ See United Nations country team submission, para. 11.
- ³⁵ *Ibid.*, para. 12.
- ³⁶ According to a statement issued by the Director of the Transparency and Human Rights Office at the Public Security Directorate on 7 February 2018. See <http://menafn.com/arabic/1096444077/>-الأردن-تطبيق-استخدام-الإسوار-ة-الإلكترونية-في-أذار
- ³⁷ See United Nations country team submission, para. 12.
- ³⁸ See CEDAW/C/JOR/CO/6, para. 23.
- ³⁹ *Ibid.*, para. 46.
- ⁴⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/25/9, paras. 118.66–118.81, 118.94, 119.8–119.12 and 120.32–120.34.
- ⁴¹ See OHCHR submission, para. 17.
- ⁴² See United Nations country team submission, para. 18.
- ⁴³ See OHCHR submission, para. 18.
- ⁴⁴ A/HRC/25/58/Add.2.
- ⁴⁵ *Ibid.*
- ⁴⁶ See A/HRC/25/9, para. 118.94 (Lebanon).
- ⁴⁷ See CRPD/C/JOR/CO/1, para. 57.
- ⁴⁸ See CERD/C/JOR/CO/18-20, paras. 14 (d) and 15 (d).
- ⁴⁹ See United Nations Entity for Gender Equality and the Empowerment of Women (UN-Women) submission for the universal periodic review of Jordan, para. 8.
- ⁵⁰ For the relevant recommendation, see A/HRC/25/9, para. 118.54.
- ⁵¹ A/HRC/32/41/Add.1, para. 84.
- ⁵² *Ibid.*, para. 85.
- ⁵³ *Ibid.*, para. 87.
- ⁵⁴ See CEDAW/C/JOR/CO/6, paras. 35–36.
- ⁵⁵ See CRC/C/JOR/CO/4-5, paras. 57–58.
- ⁵⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/25/9, paras. 118.107 and 118.55.
- ⁵⁷ See UN-Women submission, para. 12.
- ⁵⁸ See United Nations country team submission, para. 20.
- ⁵⁹ See CEDAW/C/JOR/CO/6, para. 56.
- ⁶⁰ See United Nations country team submission, para. 20.
- ⁶¹ See CRPD/C/JOR/CO/1, para. 44.
- ⁶² See United Nations country team submission, para. 21.
- ⁶³ For relevant recommendations, see A/HRC/25/9, paras. 118.95–118.100 and 118.102.
- ⁶⁴ See United Nations country team submission, para. 23.
- ⁶⁵ See ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation adopted in 2014, available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3189258.
- ⁶⁶ See United Nations country team submission, para. 24.
- ⁶⁷ See CERD/C/JOR/CO/18-20, paras. 20–21.

- ⁶⁸ See CCPR/C/JOR/CO/5, para. 22.
- ⁶⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/25/9, paras. 118.103–118.104 and 118.126.
- ⁷⁰ See United Nations country team submission, para. 22.
- ⁷¹ *Ibid.*, para. 26.
- ⁷² *Ibid.*
- ⁷³ See CRPD/C/JOR/CO/1, para. 52.
- ⁷⁴ See CRC/C/JOR/CO/4-5, para. 49.
- ⁷⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/25/9, paras. 118.23, 118.32, 118.101, 118.108 and 118.125.
- ⁷⁶ See A/HRC/27/55/Add.2.
- ⁷⁷ See United Nations country team submission, para. 27.
- ⁷⁸ See CRPD/C/JOR/CO/1, paras. 35–36.
- ⁷⁹ See CEDAW/C/JOR/CO/6, para. 47.
- ⁸⁰ For the relevant recommendation, see A/HRC/25/9, para. 118.109.
- ⁸¹ See United Nations country team submission, para. 28.
- ⁸² See CEDAW/C/JOR/CO/6, para. 41.
- ⁸³ See CRC/C/JOR/CO/4-5, para. 51.
- ⁸⁴ See UNESCO submission for the universal periodic review of Jordan, para. 13.
- ⁸⁵ See UNESCO submission, para. 14.
- ⁸⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/25/9, paras. 118.9, 118.19, 118.22, 118.25, 118.30–118.31, 118.33, 118.41, 118.43–118.46, 118.48–118.53, 118.82–118.93, 119.2–119.4, 119.7 and 120.23–120.26.
- ⁸⁷ See UN-Women submission, para. 8, and A/HRC/25/9, para. 118.90 (Indonesia).
- ⁸⁸ See A/HRC/25/9, para. 118.82 (Thailand), para.118.85 (Greece), para.118.87 (Rwanda), para.118.88 (Turkey), para.118.89 (Costa Rica), para.118.91 (Djibouti), para.118.92 (Malaysia) and para.118.93 (Maldives).
- ⁸⁹ See United Nations country team submission, para. 30.
- ⁹⁰ See UN-Women submission, para. 18.
- ⁹¹ See CCPR/C/JOR/CO/5, paras. 10–11.
- ⁹² See CEDAW/C/JOR/CO/6, para. 32, CRC/C/JOR/CO/4-5, para. 30, and CAT/C/JOR/CO/3, paras. 39–40.
- ⁹³ See CEDAW/C/JOR/CO/6, para. 33.
- ⁹⁴ See CEDAW/C/JOR/CO/6, para. 30.
- ⁹⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/25/9, paras. 118.24, 118.36, 118.39–118.40 and 118.58–118.59.
- ⁹⁶ See CRC/C/JOR/CO/4-5, para. 16.
- ⁹⁷ See CRC/C/OPSC/JOR/CO/1, para. 20.
- ⁹⁸ See CRC/C/JOR/CO/4-5, para. 60.
- ⁹⁹ See CRC/C/OPAC/JOR/CO/1, para. 20.
- ¹⁰⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/25/9, paras. 118.111–118.116.
- ¹⁰¹ See United Nations country team submission, endnote 57.
- ¹⁰² See OHCHR submission, para. 24.
- ¹⁰³ See CRPD/C/JOR/CO/1, paras. 11–12.
- ¹⁰⁴ See CERD/C/JOR/CO/18-20, para. 25.
- ¹⁰⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/25/9, paras. 118.117–118.124 and 119.13.
- ¹⁰⁶ UNHCR submission, p. 2.
- ¹⁰⁷ See UN-Women submission, para. 27.
- ¹⁰⁸ CERD/C/JOR/CO/18-20, para. 16 (b).
- ¹⁰⁹ See United Nations country team submission, para. 22.
- ¹¹⁰ See CERD/C/JOR/CO/18-20, paras. 16–17.
- ¹¹¹ See CRC/C/OPAC/JOR/CO/1, para. 21.
- ¹¹² See CAT/C/JOR/CO/3, para. 13.
- ¹¹³ See CERD/C/JOR/CO/18-20, paras. 14–15.
- ¹¹⁴ See CEDAW/C/JOR/CO/6, para. 12. See also CAT/C/JOR/CO/3, para. 16.